

Conditions générales de vente et de livraison de la société Loft Anlagenbau und Beratung GmbH

pour les échanges commerciaux avec les entreprises

Situation au: mars 2004

I. Domaine d'application

1. Toutes nos offres, conventions, livraisons et prestations de service s'effectuent sur la base de nos conditions générales de vente et de livraison énumérées ci-après, dans la mesure où d'autres accords écrits ne sont pas fixés déjà lors de la soumission de l'offre ou autrement dans un cas particulier. Elles s'appliquent aux échanges commerciaux avec les personnes qui agissent en exerçant leur activité professionnelle, artisanale ou industrielle habituelle ou leur activité professionnelle indépendante (entrepreneurs). Par la présente, nous contestons expressément les conditions contraires ou dérogatoires du client. Nos conditions s'appliquent même aux cas où nous aurions livré sans réserve en connaissance des conditions contraires ou divergentes du client. Les dérogations par rapport à nos conditions requièrent notre accord expresse par écrit.
2. Les conditions s'appliquent également aux livraisons et prestations futures à réaliser avec nos clients dans le cadre d'une relation commerciale permanente, sans que l'on n'y fasse expressément référence.

II. Offre et conclusion du contrat

1. Toutes les offres sont faites, sans exception, sans engagement et de façon non obligatoire en ce qui concerne le mode de réalisation, le prix, le délai et la possibilité de livraison dans la mesure où les prix de l'offre et les dates fixes n'ont pas été considérés comme fermes et l'offre a été munie d'un délai prévu pour l'acceptation de l'offre.
2. Le contrat avec notre client est réputé conclu seulement dans le cas d'une confirmation écrite de notre part ou dans le cas où nous acceptons la commande par exécution de la livraison ou par accomplissement de la prestation. Les commandes, les avenants au contrat, les rectifications et les autres clauses annexes faites par voie électronique, télégraphique, téléphonique, par télécopieur, ou par voie orale requièrent nécessairement une confirmation écrite pour produire la validité juridique.
3. Toutes les spécifications qui font partie de l'offre, surtout les documents, représentations, croquis, indications concernant le poids, les notes techniques et les performances, n'ont que le caractère d'indication approximative, pourvu qu'ils n'aient pas été expressément indiqués comme obligatoires. Les indications des caractéristiques physiques, notamment en ce qui concerne la qualité, l'épaisseur, ou les cotes s'entendent comme des propositions, pour l'exactitude desquelles nous déclinons toute responsabilité ou garantie. Nous nous réservons le droit de proclamer illimité et tous les droits d'auteur sans réserves sur les devis estimatifs, dessins, et autres documents commerciaux de l'offre. Le client ne doit communiquer ces documents à des tiers qu'après notre consentement préalable par écrit, et ils doivent être restitués à notre société au cas où la commande ne nous aura pas été donnée. Nous ne remettons pas des dessins de construction.

III. Étendue et fourniture des prestations, outils

1. Dans tous les cas, notre confirmation de commande écrite sera décrite par l'étendue de la livraison et de la prestation. Nous avons le droit d'effectuer des livraisons partielles. Chaque livraison partielle est réputée être une opération commerciale autonome, et pourra être facturée en conséquence.
2. Si des outils sont fabriqués pour l'accomplissement de la commande ou sont fournis pour notre compte, ces outils sont notre entière propriété et le resteront, et ce indépendamment du fait que les clients nous ont payé entièrement ou partiellement la part des coûts d'outillage, et outre cela, indépendamment du fait si les outils sont laissés à l'usage temporaire du client.

IV. Délai de livraison et lieu d'exécution

1. À défaut de stipulation contraire, les délais de livraison indiqués par nous sont seulement approximatifs. Nous nous sommes efforcés de les respecter dans la mesure du possible. Le délai de livraison court à partir de la date de la confirmation de la commande, mais il ne sera pas encore entamé avant que les conditions d'exécution du contrat n'aient été remplies par le client, surtout si le client n'a pas fourni les documents, objets, agréments officiels et autorisations convenues ainsi qu'avant l'encaissement des paiements qui sont dus, et ce conformément à ce qui a été convenu auparavant. Au cas où ces conditions n'auraient pas été remplies à la bonne date, le délai de livraison sera prolongé d'un délai minimum qui sera fixé selon les retards survenus.
2. Les délais de livraison sont respectés si l'objet de la livraison a quitté l'usine jusqu'à leur expiration ou si l'envoi a été communiqué au destinataire.
3. Même pendant un retard de livraison le délai de livraison se prolonge d'un délai raisonnable en cas de perturbations des affaires commerciales, pour lesquelles notre responsabilité ne pourra pas être engagée, notamment dans le cas des mesures dans le cadre des conflits collectifs du travail, tels que les mouvements revendicatifs et les lock-out, et aussi dans les cas de force majeure, pannes de fonctionnement, peu importe quelles en soient les causes, interventions des pouvoirs publics, pénurie d'énergie et de matières premières, en outre, dans le cas des retards d'approvisionnement desquels nous ne sommes pas responsables, en matières énergétiques, matériaux bruts et autres matières de fabrication et semi-produits, et ce indépendamment du fait si ces circonstances défavorables se sont produites dans notre propre usine ou chez les sous-traitants. Nous ne répondons pas des circonstances citées ci-dessus même si elles surviennent pendant un retard qui s'est déjà produit. Le début et la fin de ces obstacles seront communiqués au client si tôt que possible dans les cas importants.
4. Dans le cas où nous dépasserions le délai de livraison pour des motifs desquels nous avons à répondre, nous serons constitués en demeure de livraison si le client nous a sollicité la livraison par écrit après l'expiration du délai de livraison en nous fixant un délai minimum de trois semaines et que nous laissons expirer ce délai. Dans ces cas le client sera autorisé à exiger de nous pour chaque semaine de retard accomplie, une indemnisation forfaitaire pour le retard souffert, d'un montant de 0.5 % de la valeur commerciale de la livraison. Cette indemnisation sera limitée, cependant, à 5% maximum de la valeur commerciale en jeu. Les demandes additionnelles du client seront exclues, si l'on ne peut pas prendre en considération un des éléments constitutifs d'exception prévus par l'article XII, paragraphe (2) et (3).
5. Au cas où le client nous fixerait, après que nous avons été constitués en demeure, un délai raisonnable pour la prestation de service ou l'exécution ultérieure hors du délai prévu, qui doit être de 4 semaines au minimum, il aura le droit de se désister du contrat à l'expiration infructueuse de ce délai supplémentaire, si nous en avons à répondre. Dans les conditions légales de l'article 323 alinéa 2 du Code civil allemand (BGB) la fixation du délai sera superflue.
6. Le client est obligé de déclarer en l'espace d'un délai raisonnable, à notre demande, s'il veut résilier le contrat ou s'il demande une indemnité compensatoire pour non-exécution du contrat ou s'il exige l'exécution de ce dernier.
7. Nous sommes en droit d'effectuer la livraison à partir du début du délai de livraison convenu. Au cas où le client ne pourrait ou ne voudrait pas prendre réception de la marchandise à ce moment, nous sommes autorisés à mettre la marchandise en stock, à ses risques et périls, ou à entreposer la marchandise commandée moyennant une redevance d'entreposage adéquate. Nous avons le droit de facturer le montant total de la commande y compris les frais d'entreposage causés et de réclamer le paiement immédiat. Les frais supplémentaires causés par cette mesure seront facturés séparément.
8. Le client doit se faire livrer les commandes sur appel au plus tard en l'espace de six mois, à compter de la date de notre confirmation de commande. Après l'expiration de ce délai nous avons le droit de livrer et de facturer la marchandise sans que le client ne nous l'ait rappelé.
9. Si des perturbations du genre décrit au paragraphe (3) ne sont pas seulement de nature passagère, mais rendent impossible à demeure l'exécution de notre prestation, nous pouvons résilier le contrat entièrement ou partiellement. Il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts au client pour un pareil désistement.
10. Le lieu de l'exécution et de la fourniture de la prestation est notre usine à Kirchentellinsfurt.

V. Réserve de résolution du contrat

Pour le cas où la situation financière du client se détériorerait considérablement après la conclusion du contrat, et que ceci mettrait en péril notre droit à la contre-prestation du client, nous sommes en droit de nous désister du contrat ou de refuser la prestation qui nous incombe, jusqu'à ce que la contre-prestation soit effectuée ou une garantie soit constituée.

VI. Prise de livraison et transfert du risque

1. Le client s'engage à prendre livraison de l'objet de la livraison. Sauf accord contraire, l'objet de la livraison sera délivré au client dans notre usine à Kirchentellinsfurt.
2. Au cas où le client ne prendrait pas expressément livraison de la marchandise, la prise de livraison sera considérée comme effectuée avec l'acquisition de la propriété de la marchandise par le client.
3. Le risque de devoir payer le prix, malgré une perte ou des dommages, est transféré au client dès que l'envoi est remis au transporteur ou a quitté notre usine pour être expédiée, et même dans les cas où nous aurions pris exceptionnellement l'obligation de prendre en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition, et les tarifs d'enlèvement. Les mêmes dispositions susénoncées s'appliquent aux livraisons partielles.
4. Si l'envoi est retardé en raison de circonstances desquelles le client doit répondre, le transfert du risque au client s'effectue au moment où l'avis d'expédition est communiqué au client, mais nous sommes obligés de soigner l'assurance à la demande et aux frais du client, que celui-ci pourrait nous demander.
5. Dans la mesure où le client n'a pas donné des prescriptions concernant l'emballage ou le mode d'envoi de la chose vendue, l'emballage et l'envoi seront laissés à notre appréciation, tout en essayant de trouver la solution la plus économique sans pouvoir en donner la garantie. L'élimination des emballages à

usage unique qu'elles qu'ils soient, incombe au client. A la demande du client une assurance de transport est conclue pour l'envoi et à ses frais.

VII. Prix

1. Les prix s'entendent en Euros, dans la mesure où une autre monnaie n'a pas été fixée dans nos offres ou à la conclusion du contrat, départ usine, emballage et transport non compris, sus les impôts et/ou taxes prescrits par la loi, ainsi que sans frais de montage et formation.
2. Tous les prix se fondent sur les coûts au moment de la conclusion du contrat, et s'appliquent seulement au volume de livraison et de prestations convenu. Au cas où entre cette date et la mise à disposition, l'avis d'expédition et/ou de livraison de la livraison et/ou fourniture de la prestation, il y aurait plus de 6 mois, et nous pouvons clairement fournir la preuve que nos prix de revient étaient passibles d'un enrichissement considérable, nous avons le droit de calculer à nouveau les prix fixes en tenant compte de la nouvelle situation. Dans tous les cas les recassements ou augmentations d'impôts et des autres taxes publiques, pourvu qu'ils soient légalement admissibles, peuvent être rejetés sur les modifications des prix en conséquence.
3. Si nous pouvons justifier que nous avons commis une erreur évidente de calcul, nous avons le droit de rectification de cette erreur de calcul sans que le contrat ne soit contesté quant à sa validité, et d'établir à nouveau le prix.

VIII. Conditions de paiement

1. Les paiements doivent être effectués nets, en l'espace de 10 jours civils à compter de la date de la facture.
2. Les paiements sont seulement considérés comme effectués, quand nous pouvons disposer définitivement de la somme. Dans le cas des paiements par chèque, le paiement sera seulement encaissé lorsqu'il sera porté sans appel au crédit de notre compte.
3. Une remise par escompte n'est pas admissible dans la mesure où les créances fondées par les arriérés antérieurs n'ont pas encore été réglées. Nous avons le droit, malgré des dispositions contraires, d'imputer les paiements du client d'abord à ses dettes antérieures. Au cas où les coûts de recouvrement et les intérêts sur les arriérés se seraient déjà produits, nous avons le droit d'imputer les paiements aux coûts occasionnés, puis aux intérêts produits et en dernier à la créance principale.
4. Dans la mesure où le client doit ouvrir un accorditif documentaire, les Directives et Usages Uniformes applicables aux accorditifs documentaires seront valables dans leur version révisée en 1993, publication ICC n° 500.
5. Nous avons le droit de compter les intérêts échus de l'ordre de 5% par an, au-dessus du taux d'escompte applicable, et les intérêts de retard de l'ordre de 8% par an, également au-dessus du taux d'escompte applicable.
6. Les traites et les chèques sont seulement acceptés après accord préalable et au lieu de paiement. La taxe sur les lettres de change, les frais de banque, d'escompte et de recouvrement seront à la charge du client et doivent être payés au comptant immédiat.
7. Le client a seulement le droit d'épurer ses dettes en se servant de ces contre-prétentions que nous n'avons pas contestées, reconnues et qui auront été constatées par décision de justice ayant acquis force de la chose jugée. Il ne lui revient aucun droit de rétention fondé sur des contre-prétentions contestées.
8. Si le client n'honore pas ses obligations de paiement, surtout s'il n'encaisse pas un chèque remis, ou suspend ses paiements, ou encore serait constitué en demeure pendant plus de 15 jours en raison de créances non contestées, malgré l'envoi d'une lettre de rappel, ou si l'exécution forcée est poursuivie sans succès contre lui, nous sommes en droit d'exiger le paiement immédiat de la dette résiduelle, même dans le cas où nous avons accepté des chèques. Dans ce cas, nous avons aussi le droit d'exiger des paiements anticipés ou des constitutions de garantie en ce qui concerne tous les contrats conclus, et à l'expiration d'un délai ultérieur qui ne produit pas de paiement de la part du client, de nous désister de ces contrats et d'exiger une indemnisation au lieu de la prestation.

IX. Réserve de propriété

1. Même après le paiement intégral de sa facture, le client n'acquiert pas de droits sur aucuns outils, installations ou inventions (de quelque nature que ce soit), car cette idée est notre propriété intellectuelle qui n'est pas couverte par la rémunération des dépenses causées.
2. Toutes les marchandises que nous avons livrées resteront notre propriété jusqu'à l'exécution complète de toutes les obligations résultant de la relation commerciale, y compris les créances futures. Le client nous accorde un droit de gage contractuel sur l'ensemble des biens qu'il a mis à notre disposition jusqu'au paiement intégral de ses obligations et dettes.
3. Ceci s'applique aussi lorsque le prix de l'ouvrage ou le prix de vente ont été payés pour certaines livraisons de marchandises désignées par le client. En cas de facture ouverte, la propriété réservée est la garantie donnée en gage pour notre solde créancier dont le client doit encore s'exécuter envers nous.
4. Le client a le droit d'utiliser et de tirer profit de l'objet de la livraison dans le cadre de son activité commerciale régulière. Il a l'obligation de maintenir l'objet de la livraison dans l'état conventionnel et de le mettre en sûreté. Les travaux de maintenance et d'inspection nécessaires doivent être exécutés par le client à ses frais et en temps opportun. Dans le cas d'une détérioration du bien sous réserve de propriété, le client nous cède dès maintenant les droits qu'il pourra revendiquer judiciairement contre l'auteur du dommage ou des tiers personnes. Un remaniement ou une transformation éventuels de la marchandise sous réserve de propriété s'effectueront toujours pour et sans engagement pour nous.
5. Pendant que la réserve de propriété est en vigueur, une mise en gage ou la remise du bien à titre de garantie, ne sont permises au client qu'après notre accord préalable donné par écrit. Il s'engage à nous informer immédiatement par écrit d'une saisie de la marchandise réservée par les tiers et de toute autre atteinte à nos droits.
6. Le client a seulement le droit de revendre la marchandise dans la marche régulière des affaires en respectant la clause de la réserve de propriété si la marchandise n'est pas payée tout de suite par le tiers acquéreur. Le droit à la revente sera supprimé en cas de cessation de paiement ou en cas de retard dans le paiement du client.
7. Le client nous cède, dès maintenant, toutes les créances qui lui reviennent envers son preneur ou envers les tiers lors de la revente, et ce sans égard au fait que la marchandise sous réserve de propriété soit revendue sans ou après la transformation, pour le montant final de la facture (y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires). Dans le cadre de la marche régulière de ses affaires, le client a le droit et l'obligation de recouvrer les créances cédées, tant qu'il n'est pas constitué en demeure envers nous avec ses obligations de paiement. Notre droit de recouvrer nous-mêmes ces créances n'en sera pas affecté. Mais nous ne procéderons pas au recouvrement de la créance, aussi longtemps que le client honore ses obligations de paiement envers nous, c'est-à-dire qu'il n'a pas cessé ses paiements, a observé le délai de paiement, et qu'une demande d'ouverture de procédure collective de règlement du passif n'a pas été déposée en justice.

A notre demande le client sera obligé d'informer le débiteur de la cession et de nous remettre tous les documents commerciaux et de nous fournir toutes les informations nécessaires à la revendication des créances.

Au cas où le client recouvrerait sans en avoir l'autorisation les créances qui nous ont été cédées, ou en tirerait profit d'une autre manière quelconque, la somme recouvrée ou les produits obtenus de la vente, nous reviennent intégralement.

8. Nous nous engageons de libérer les garanties auxquelles nous avons droit selon les dispositions précitées, à notre gré, à la demande du client, dans la mesure où leur valeur dépasserait de plus de 20% les créances à mettre en sûreté.
9. Au cas où le client adopterait une attitude non conforme au contrat, notamment au cas où il se trouverait en retard de paiement, ou au cas où une procédure collective de règlement a été ouverte sur son patrimoine, ou que l'ouverture d'une pareille procédure a été demandée, nous sommes autorisés, cependant pas obligés de reprendre les marchandises livrées. La reprise ne vaut pas un désistement du contrat, à moins que nous le déclarions expressément par écrit.
10. Si le client n'obtempère pas à notre invitation de restituer la marchandise, il nous doit verser pour chaque mois entamé du retard une indemnisation d'usage d'un montant de 5% sur le prix d'achat de la marchandise, sus le chiffre d'affaires applicable à chaque fois. Notre revendication de droits pour un dommage ultérieur n'est pas exclue par cet état de fait.

X. Inexécution du retraitement de la marchandise

1. Au cas où le client refuserait la prise de livraison de la marchandise après l'expiration d'un délai ultérieur d'au moins 4 semaines lui ayant été accordé dans le cadre de la loi, ou aurait fait au préalable la déclaration expresse de ne pas vouloir prendre livraison, nous avons le droit de résilier le contrat et de demander des dommages-intérêts.
2. En cas de retard de la prise de livraison qui durerait plus de deux semaines, nous avons le droit d'exiger une indemnisation forfaitaire de 0,25 % de la valeur commerciale, pour chaque semaine de retard accomplie, mais tout au plus un montant de 10 % de la valeur commerciale. Le client restituera son droit de fournir la preuve d'un dommage inférieur, tandis que nous réservons notre droit de justifier que la valeur effective du dommage subi était supérieure.

XI. Les droits du client en cas de réclamation d'un défaut

1. Les droits du client sur la réparation des défauts se conforment exclusivement aux dispositions suivantes. Les droits additionnels du client sont exclus.
2. Le client répond de ce que les objets, échantillons, dessins, et autres informations fournies par lui soient appropriés et conformes aux cotes, concordent avec les conditions réelles et ne violent pas les droits de propriété industrielle et de marque des tiers. Si cela n'est pas tout à fait juste, le client devra nous rembourser les frais supplémentaires causés à cette occasion. En revanche, nous n'assumons aucune responsabilité pour les dégâts et vices qui peuvent être incriminés à des paramètres inexacts, erronés ou incomplets du client.
3. Notre responsabilité est limitée au respect des spécifications définies dans le contrat avec les données de test fixes et à l'utilisabilité technique.
4. Nous n'assumons aucune responsabilité des dommages et défauts qui surviennent par une usure non conforme à l'emploi ou naturelle, un maniement impropre ou négligent par le client ou des tiers, des outillages d'exploitation inappropriés, des produits de remplacement, des travaux imparfaits, ainsi que des influences chimiques, électrochimiques ou électriques (par exemple des variations de l'intensité du courant), pourvu que ces facteurs ne puissent pas être incriminés à notre faute. Il en est de même pour les erreurs logicielles non reproductibles. Seulement les tolérances peu significatives sur la qualité due, notamment les tolérances usuelles dans le commerce sur les quantités et qualités, ne constituent pas de défaut entachant la chose vendue.
5. Le client doit relever les défauts patents en l'espace de deux semaines après la remise, les vices cachés en l'espace de deux semaines après leur découverte par écrit en les spécifiant. En outre, les dispositions légales de l'article 377 du Code de Commerce s'appliquent aux commerçants ainsi que les devoirs de vérification et de réclamation qui en découlent. Ces délais sont des délais de forclusion.
6. Dans le cas des défauts matériels fondés et réclamés en bonne et due forme et en temps utile, dont l'origine se situe déjà au moment du transfert du risque, nous effectuons selon notre choix soit une exécution ultérieure par élimination du défaut, soit la livraison d'une chose exempte de vices contre la restitution du premier objet défectueux de la livraison.
7. Nous assumons seulement la responsabilité du fait que l'objet de la livraison dans le pays du lieu de livraison soit libre des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur de tiers (ci-après dénommés: les droits de protection). Il n'y a pas de défaut sur la marchandise à conditions que le client ait à répondre de la violation des droits de propriété industrielle ou que la violation de ces droits par le client ait été provoquée par un emploi de l'objet que nous ne pouvions pas prévoir, ou encore qu'elle soit causée par le fait que le client apporte une transformation à l'objet ou qu'il soit utilisé conjointement avec des produits que n'ont pas été livrés par nous. Dans la mesure où un tiers ferait valoir des droits envers le client à cause de la violation des droits de protection par des livraisons que nous avons effectuées et qui ont été, par la suite, utilisées conformément au contrat, le client devra nous informer de cet état de fait sans tarder par écrit, et accorder ses mesures de défense avec nous. Dans le cas d'une violation légitime d'un droit de propriété nous avons la libre appréciation soit de demander un droit de jouissance ou de modifier le caractère de notre prestation afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au droit précité, ou bien remplacer la livraison (exécution complémentaire). La même chose s'applique par analogie aux autres cas de vices juridiques.
8. Au cas où nous refuserions l'exécution complémentaire ou celle-ci échouerait, ou qu'il devienne intolérable pour le client, le client a le droit de résilier le contrat ou de demander une réduction du prix d'achat.
9. Par ailleurs les droits de retrait n'incombent au client que si un tel droit est convenu avec lui au cas par cas par un accord écrit. Dans ce cas nous avons droit à une indemnisation des coûts et dépenses qui nous ont été occasionnés par le contrat, y compris les obligations que nous avons prises dans le cadre du volume de livraison /de prestations envers des tiers. En outre le client doit nous dédommager du manque à gagner qui nous a été causé dans ce cas.
10. Sur la base des dispositions légales le client a le droit de réclamer la réparation du préjudice subi lorsqu'un vice lui est dolosivement dissimulé, ou lorsque nous avons donné une garantie pour la nature même du produit. Les demandes additionnelles des dommages-intérêts pour défauts entachant l'objet de la livraison sont exclues, au cas où un des éléments constitutifs d'exception selon l'article XII alinéa (2) et alinéa (3) n'entreraient pas en ligne de compte.
11. Les réclamations pour vice de la marchandise du client se prescrivent par 12 mois, à compter du transfert du risque, dans la mesure où notre responsabilité n'est pas engagée pour acte intentionnel. Ce délai de prescription vaut pour tous droits de toute nature, notamment pour les droits à la réparation des dommages consécutifs qui ont été causés plus tard en rapport avec des vices éventuels de la marchandise.
12. Les droits du client au remboursement des frais nécessaires à l'exécution ultérieure, surtout les coûts de transport, les indemnités de déplacement, les charges salariales, et les coûts de matériel, sont exclus dans la mesure où les frais sont augmentés parce que l'objet a été transporté à un autre lieu que l'établissement commercial du client, à moins que le transport corresponde à l'emploi conformément aux stipulations prévues.

XII. Exclusion de la responsabilité et limitation de responsabilité

1. Dans la mesure où ces conditions générales de vente ne donnent pas un autre résultat, les réclamations pour réparations du préjudice subi et les demandes d'indemnisation des frais engagés, de quelque nature qu'elles soient, pour quelque fondement juridique que ce soit, (ci-après résumées sous le terme: „demandes en dommages-intérêts“) sont exclues. Nous ne répondons notamment pas des manques à gagner ou des autres dommages patrimoniaux du client.
2. La clause de non-responsabilité selon l'alinéa I ne vaut pas pour les dommages
 - Causés par une atteinte à la vie, des lésions corporelles, ou une atteinte à la santé, qui sont causés par une faute involontaire de notre part de laquelle nous avons à répondre;
 - Pour lesquels nous sommes obligatoirement tenus responsable aux termes de la loi relative à la responsabilité des fabricants face à l'acheteur;
 - Qui sont dus par un manquement grave aux obligations de notre part ou de la part de nos représentants ou agents auxiliaires légaux.
3. La clause de non-responsabilité n'est pas non plus prévue pour les dommages qui sont causés par la violation d'une obligation essentielle du contrat, commise par imprudence pour laquelle nous sommes responsables, pourvu que cette violation mette en péril l'objet du contrat. Nous avons affaire à une pareille mise en péril dans le cas des défauts de la chose vendue seulement s'il s'agit de défauts importants et elle se présente au plus tôt dans le cas où les dispositions de l'article XI, alinéa (3) sont prises en considération. Dans le cas d'une violation grave d'une obligation essentielle du contrat, notre responsabilité est limitée au dommage typique et prévisible du contrat, pourvu qu'on n'ait pas affaire à des actes intentionnels ou des fautes lourdes ou les dommages résultent d'une atteinte à la vie, de lésions corporelles, ou de la santé.
4. Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, ceci s'applique aussi à la responsabilité personnelle de nos collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

XIII. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur

1. Dans la mesure où une tierce personne souleverait des prétentions légitimes contre le client à cause de la violation d'un droit de propriété industrielle ou d'un droit d'auteur (ci-après: droits de protection) provoquée par des produits livrés par nous et utilisés conformément au but du contrat, notre responsabilité face au client sera la suivante:
 - a. Nous avons la libre appréciation de demander soit un droit de jouissance du produit, modifier le produit de façon à ce que le droit de protection ne soit pas violé, ou remplacer le produit définitivement et ce à nos frais. Au cas où nous serions dans l'impossibilité de faire ceci dans des conditions raisonnables, nous sommes prêts à reprendre le produit.
 - b. Nos engagements cités ci-dessus s'appliquent seulement si le client nous communique immédiatement par écrit les prétentions revendiquées par le tiers, s'il ne reconnaît pas une violation, et si nous nous réservons toutes les mesures de défense et négociations en vue d'un règlement à l'amiable. Si le client cesse l'utilisation du produit pour des raisons de limiter le dommage subi ou pour d'autres motifs importants, il est obligé d'informer le tiers que la cessation d'utilisation ne vaut pas une reconnaissance d'une violation d'un droit de protection.
2. Les droits du client sont exclus si
 - a. Le client doit répondre lui-même de cette violation d'un droit de propriété industrielle,
 - b. La violation du droit de propriété industrielle a été occasionnée par des indications spéciales du client, par une utilisation du produit que nous n'avons pas pu prévoir, ou si elle est provoquée par une transformation ultérieure du produit apportée par l'auteur de la commande, ou si le produit est mis en exploitation conjointement avec des produits différents que nous n'avons pas livrés.
3. Les demandes additionnelles contre nous sont exclues. Mais l'article XII de ces conditions n'en sera pas moins affecté que le droit du client au désistement du contrat.

XIV. Cession de l'usage du logiciel

1. Le client aura le droit d'usage incessible et non exclusif de notre logiciel. La taxe unique à payer pour cet usage ou les taxes permanentes sont le prix pour le transfert du droit d'usage.
2. Le droit d'utilisation du client comporte la mise en mémoire complète ou partielle (copiage) des programmes de traitement des données et des stocks enregistrés des données, dans l'unité de traitement électronique des données spécifiée dans le contrat, l'exécution des programmes, le traitement des données enregistrées, et la production de copies supplémentaires de ce matériel sous forme lisible par machine, dans la mesure où ceci est nécessaire à l'utilisation conforme au contrat. Le copiage sur d'autres machines, systèmes et unités de traitement de données non indiquées par le contrat, est interdit au client, à l'exception de la production d'une copie de sauvegarde, qu'il ne pourra utiliser qu'à des fins de sauvegarde.

3. Une retransmission complète ou partielle des programmes de traitement des données dans la forme d'un programme source est interdite au client. Sans préjudice du droit d'usage accordé au client, nous nous réservons tous les droits sur les programmes de traitement des données et sur les autres données informatiques, y compris les copies ou copies partielles produites par le client. Le droit de propriété du client sur les matériels d'enregistrement lisibles par machine, supports de données informatiques et autres équipements de traitement de données n'en sera pas affecté.
4. Le client s'engage à conserver et à ne pas modifier les mentions de réserve contenues dans les programmes de traitement de données et le matériel de traitement de données restant comme des copyrights et les autres réserves de droit et de les reprendre dans le même état dans toutes ses copies intégrales ou partielles qu'il a créées du matériel informatique lisible par machine.
5. Le client n'est pas autorisé à transférer le droit d'usage accordé par nous à des tiers, que ce soit complètement ou partiellement, ou à leur octroyer des droits d'usage correspondants; au cas où le client aurait acquis le droit d'usage par le paiement d'une taxe unique, il lui sera permis de céder le droit d'usage à des tiers en abandonnant définitivement son propre droit d'exploitation du logiciel.
6. Il est interdit au client de divulguer à des tiers les programmes de traitement de données et les équipements et données informatiques, sans notre consentement expresse par écrit, ni en original ni sous forme de copies intégrales ou partielles. Cette règle s'applique aussi au cas d'une vente complète ou partielle ou d'une dissolution de l'entreprise du client. Les salariés du client ou les autres personnes ne sont pas considérés comme des tiers au sens de ces dispositions tant que ceux-ci se trouvent chez le client pour l'utilisation des programmes de traitement de données et du matériel de traitement de données conformément au contrat.

XV. Documentation

1. Sauf stipulation contraire la documentation finale sera remise au plus tard 8 semaines après la reprise de notre livraison/prestation par le client dans sa propre entreprise, selon notre libre appréciation, en double exemplaire soit sur support de données soit comme impression sur papier.
2. La documentation est rédigée en langue allemande ou à la demande de l'auteur de la commande en langue anglaise.

XVI. Dispositions générales, révision des prestations contractuelles en cours d'exécution du contrat

1. Le client n'est pas autorisé à céder ses droits, qui lui reviennent de ce contrat, sans notre déclaration de consentement écrite.
2. Si une ou plusieurs dispositions dans ces conditions seraient invalides, ou deviendraient invalides, les autres dispositions resteront néanmoins valides. La disposition invalide doit être remplacée par une disposition valide qui réalise le plus possible les objectifs économiques qu'elle poursuit. Il en est de même en ce qui concerne les lacunes du contrat.
3. Par ailleurs les dispositions du droit régissant les contrats de vente entrent en application.
4. Dans la mesure où des circonstances imprévues altèrent considérablement la portée économique ou le contenu de la livraison/prestation, ou exercent une influence significative sur notre entreprise, le contrat fera l'objet d'une révision appropriée en respectant la loyauté et la confiance réciproque. Pourvu que ceci ne soit pas admissible du point de vue économique, nous avons le droit de résilier le contrat. Au cas où nous voudrions avoir recours à notre droit de résiliation, nous communiquerons ceci immédiatement au client en connaissance de la portée de cet événement et aussi dans le cas où une prolongation du délai de livraison avait été convenu avec le client.

XVII. Juridiction compétente et droit applicable

1. Ces conditions générales de vente et toutes les relations de droit entre le client et nous sont assujetties – et aussi les affaires d'exportation – au droit allemand. Le droit étranger n'entre pas en application. En outre l'applicabilité du droit uniforme des Nations Unies relatif aux ventes – la Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (CISG) – en date du 11.4.1980, est exclue
2. Le tribunal du siège de notre entreprise est seul compétent pour toute contestation, aussi pour les actions en matière de recouvrement de créances sur traites et sur chèques, découlant des actes juridiques avec les commerçants de plein droit, les personnes morales de droit public, et avec les établissements de droit public ayant un budget spécial. Cette juridiction est aussi compétente pour les clients qui ne disposent pas d'une compétence juridique générale sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne. Mais nous sommes en droit d'intenter une action en justice contre le client auprès du tribunal de son siège commercial.
3. Nous attirons l'attention sur le fait que nous rangeons en mémoire informatique les données du client dans le cadre de l'affectation du contrat selon l'article 22 et suivants de la loi allemande sur la protection des données nominatives.

Conditions supplémentaires pour la livraison avec montage et mise en service

I. Coûts et risques

Au cas où l'installation et le montage des machines que nous devons livrer, devrait s'effectuer par nous, le montage se réalisera aux risques et périls du client. Toutes les dépenses qui nous sont causées par le montage, aussi pour les heures supplémentaires éventuelles, le travail au cours du dimanche et des jours fériés, doivent être remboursés par le client. Ceci s'applique aussi aux temps de trajet et d'attente. Il en est différent, lorsqu'un prix forfaitaire a été fixé expressément par écrit.

II. Assistance technique du client

1. Le client est obligé d'apporter des prestations d'assistance technique, notamment pour :
 - a. La réalisation ponctuelle de tous les travaux de construction et des autres travaux assez longtemps avant le début du montage, pour que l'implantation des machines puisse être commencée tout de suite après la livraison et être effectuée sans retard. Le sous-bassement doit être complètement sec et doit être entré en prise, et les locaux dans lesquels l'implantation devra s'effectuer doivent être protégés de façon appropriée contre les influences des intempéries, bien éclairés et suffisamment chauffés.
 - b. Mise à disposition de la main d'œuvre qualifiée et des auxiliaires (équipes auxiliaires et spécialistes comme par exemple des électriciens) dans le nombre que nous considérons comme utile, et pour le temps requis pour le montage.
 - c. Fourniture des objets et matériaux utilitaires nécessaires à l'implantation, au montage et à la mise en service, comme par exemple outils, échafauds, engins de manutention, et autres dispositifs ainsi que les auxiliaires de chargement qui doivent être transportés avec et sans charge.
 - d. Mise à disposition de l'énergie et de l'eau sur le lieu de l'utilisation y compris les branchements, le chauffage et l'éclairage.
 - e. Assurer qu'il y ait des locaux suffisamment grands, appropriés, secs et pouvant être fermés à clé sur le lieu du montage pour la conservation des pièces de machines, des appareilsages, des matériaux, outils, etc., et pour notre personnel assurer à ce qu'il y ait des salles de travail, de séjour et des locaux sanitaires convenables.
 - f. Installation des branchements téléphoniques et du modem, des racks de branchement pour câbles, dans la mesure où les travaux de pose des câbles ne sont pas exécutés par le client lui-même.
 - g. Mise à disposition des vêtements de protection et des dispositifs de protection, qui seraient nécessaires suite à des circonstances particulières sur le site du montage.
 - h. Mise à disposition de toutes les autres installations étonnantes, qui doivent être montées ou mises en place conformément aux prescriptions des autorités publiques.

Si le client n'exécute pas ses obligations nous sommes en droit, mais pas obligés de procéder aux actes, dont le client a la charge, à sa place et à ses frais. En outre, nos droits légitimes et prétentions légales n'en seront pas affectés.

2. Avant le début des travaux de montage le client doit faire les indications nécessaires sur le passage caché des lignes électriques, des conducteurs de gaz et d'eau ou des installations similaires ainsi que la connexion à la terre nécessaire et les calculs statiques sans que nous ayons besoin de le lui demander.
3. Les engins d'appoint et les objets qui sont nécessaires au commencement des travaux doivent se trouver sur le site d'implantation et de montage également avant le début de l'implantation et du montage et tous les travaux préliminaires doivent avoir progressé avant le début de la construction à ce point que l'implantation et /ou le montage puissent être commencés comme convenu et poursuivis sans interruption. Les voies d'accès et le site du montage doivent être dans un état convenable et dégagé.

III. Conditions de travail

Le client doit prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des objets sur le site du montage et assurer des conditions de travail acceptables. Il doit porter secours, à ses frais, au personnel de montage dans la réalisation du montage.

IV. Délai de montage

1. Dans la mesure où un délai a été expressément convenu pour le montage, le respect de ce délai part du principe que le client observe strictement ses obligations qui lui incombent. Le délai du montage est respecté si la machine que nous avons livrée est en état opérationnel jusqu'à l'écoulement du délai.
2. L'article respectif (article IV alinéa (4)) de nos conditions générales de vente et de livraison s'applique par analogie à un prolongement du délai de montage ainsi qu'à notre responsabilité en cas de retard, étant entendu que l'indemnisation forfaitaire s'élève à 2% des frais de montage prévisibles pour chaque jour, et que le montant maximum de l'indemnisation se limite au double des frais de montage prévisibles.

3. à notre demande le client devra nous fournir immédiatement une attestation sur la durée du travail hebdomadaire de notre personnel ainsi que sur la fin de l'installation, du montage ou de la mise en service.

V. Prestation de remplacement du client

Au cas où les dispositifs ou outils fournis par nous seraient endommagés sans notre faute pendant le transport ou sur le site du montage, ou au cas où ils se perdraient sans notre faute, le client sera tenu de nous indemniser de ces dommages. Les dommages qui peuvent être incriminés à une usure normale n'entrent pas en ligne de compte ici.

VI. Divers

Pour compléter, nos conditions générales de vente et de livraison sont applicables.